

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 13 avril 2026 à 19h00. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ère) madame Isabelle Roy ainsi que messieurs Jérôme Bellavance, Daniel Lebel, Yves Levesque et Michel Michaud tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

16 citoyens et citoyennes assistent à la séance.

MOT DE BIENVENUE

202604-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202604-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 soit adopté.

AFFAIRES COURANTES

- **MRC Rimouski-Neigette :**
 - ✓ Avis public : Vente pour taxes : St-Fabien : 3 propriétés
 - ✓ Avis de motion : Règlement 26-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la MRC
 - ✓ Adoption : Projet de règlement 26-02
 - ✓ Avis de motion : Règlement 26-03 remplaçant le règlement 24-02 relatif à l'écoulement normal de l'eau de cours d'eau de la MRC
 - ✓ Adoption : Projet de règlement 26-03
- **CN :** Avis - Programme annuel de contrôle de la végétation
- **M. Gaston Ouellet :** 11^e avenue : Demande de modification au règlement 474 sur l'entretien des fossés

202604-003 ADOPTION : Règlement N° 584-R : Projet de règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 584-R
RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

PRÉAMBULE ET POUVOIRS HABILITANTS

CONSIDÉRANT QUE	la <i>Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives</i> est entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2021;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité doit adopter un <i>règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments</i> prévu à l'article 145.41 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, c. A-19-1) au plus tard le 1 ^{er} avril 2026;
CONSIDÉRANT QUE	la <i>Loi sur les compétences municipales</i> permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière de salubrité ;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité désire assurer la pérennité de son cadre bâti et la sécurité de ses citoyens;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité renforcer la protection de son patrimoine bâti;
CONSIDÉRANT QUE	ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;
CONSIDÉRANT QUE	un avis de motion a dûment été donné à la session ordinaire du 9 mars 2026.

CONSIDÉRANT QUE un projet de règlement a été adopté à la session ordinaire du 9 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 584-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à assurer l'entretien, la salubrité et la sécurité de tous les bâtiments situés sur le territoire municipal, qu'ils soient occupés ou vacants.

Il impose aux propriétaires l'obligation de maintenir les bâtiments et leurs composantes extérieures en bon état afin de prévenir la détérioration, l'insalubrité et les risques pour les personnes et les biens.

Il encadre les conditions intérieures d'occupation ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des occupants.

Il prévoit enfin des obligations particulières pour les bâtiments vacants afin d'éviter leur dégradation, les intrusions et les nuisances sur le milieu.

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Champ d'application et territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments, principaux et accessoires, occupés ou vacants, situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.2 Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien des bâtiments et ce conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce règlement établit des normes d'entretien applicables à tous les bâtiments, notamment les immeubles patrimoniaux, afin de préserver l'intégrité de leurs composantes, de les protéger contre les intempéries, d'en prévenir le dépérissement et d'en assurer la sécurité des biens et des personnes.

1.3 Portée et Interdiction générale

Nul ne peut laisser un bâtiment se détériorer, devenir insalubre ou compromettre la sécurité des biens et des personnes. Le propriétaire doit maintenir son immeuble en bon état de réparation, de propreté et de salubrité.

1.4 Terminologie

Bâtiment accessoire :	Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sauf pour les bâtiments attenants suivants : garages, les abris d'auto et les abris à bois de chauffage. Les abris à bois, les abris temporaires ne sont pas considérés, pour les fins du présent règlement, comme bâtiment accessoire.
Bâtiment principal :	Signifie le bâtiment le plus important par l'usage. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment principal.
Délabrement :	État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.
Détérioration :	État d'un élément qui est pourri, corrodé, effrité, fissuré ou dont l'intégrité structurale est compromise.
Éléments extérieurs d'un bâtiment :	Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

Enveloppe extérieure d'un bâtiment :	Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.
Immeuble patrimonial :	Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c.P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Rimouski-Neigette (tel que visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi);
Insalubrité :	État d'un logement ou d'un bâtiment qui constitue une menace pour la santé des occupants ou du public (présence de moisissures, vermine, plomb, amiante friable, etc.).
Occupation :	Le fait d'utiliser un immeuble pour l'habitation, le commerce ou pour entreposer des biens ou toute autre fin.
Vétusté :	État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

1.5 Validité

Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

CHAPITRE 2 : NORMES D'ENTRETIEN EXTÉRIEUR (L'ENVELOPPE)

2.1 Maintien en état des composantes d'un bâtiment

Les composantes, de tout ou d'une partie d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés de charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquelles elles sont soumises.

Conséquemment, l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet antiretour, les installations de plomberie et les installations de chauffage doivent être maintenues en bon état.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'assure plus l'étanchéité à l'eau, à la neige ou à la glace, notamment lorsqu'elle permet l'infiltration d'eau, l'introduction d'oiseaux, de vermine, d'insectes nuisibles ou de tout autre animal indésirables à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
- b) une toiture qui ne permet pas l'évacuation adéquate des eaux pluviales ou qui cause des infiltrations ou des dommages aux murs, à la structure ou aux fondations ;
- a) un mur extérieur, incluant les parements, qui présente des fissures permettant l'infiltration, dont les matériaux ou éléments architecturaux ne sont pas maintenus en bon état, protégés contre la corrosion, la pourriture ou la dégradation, ou dont les composantes ne sont pas solidement fixées ;
- b) une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- c) un mur de briques ou de pierres dont les joints de mortier sont évidés, fissurés ou dégradés ;
- d) une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou s'effrite ;
- e) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas adéquatement protégée par une peinture, un vernis ou un enduit approprié au matériau ;

- f) des portes, fenêtres ou autres ouvertures qui ne sont pas munies de vitres, volets ou matériaux appropriés, qui ne sont pas maintenus fonctionnels à son usage, ou qui sont obstrués par un placardage non autorisé ; le placardage de fenêtres est interdit sur un bâtiment occupé et ne peut excéder six mois sur un bâtiment vacant, sauf autorisation spéciale ;
- g) un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- h) une marche, un escalier, un balcon ou tout élément d'accès instable, affaissé et présentant des risques ou constitué de matériaux détériorés ;
- i) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage — ou l'une de leurs composantes — qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement ;
- j) un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous, des fissures ou autres signes de dégradation ;
- k) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, qu'elle soit visible ou dissimulée ;
- l) un joint d'étanchéité abîmé, dégradé ou manquant ;
- m) un parement ou élément extérieur portant des graffitis, lorsque ceux-ci n'ont pas été retirés dans un délai de 30 jours suivant leur constatation.

CHAPITRE 3 : SALUBRITÉ ET ENTRETIEN INTÉRIEUR

3.1 Causes d'insalubrité

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, l'une des causes d'insalubrité ci-dessous ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation. De plus, les composantes, de tout ou d'une partie intérieure d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien ou insalubres les éléments suivants :

- a) la malpropreté, l'encombrement ou l'obstruction de tout ou partie d'un bâtiment ;
- b) l'accumulation de déchets, de matières recyclables ou de résidus ailleurs que dans un contenant;
- c) la présence de matières gâtées, putrides ou dégageant une odeur nauséabonde, notamment de l'urine, des excréments ou tout autre contaminant similaire ;
- d) la présence de vermine, d'insectes nuisibles ou de tout autre animal indésirable, ainsi que toute condition favorisant leur apparition, leur prolifération ou leur refuge ;
- e) l'accumulation d'eau, d'humidité ou de condensation susceptible d'entraîner la dégradation des matériaux, d'affecter la salubrité des lieux ou de favoriser la formation ou la prolifération de moisissures ;
- f) l'absence d'un système de chauffage fonctionnel permettant de maintenir une température intérieure minimale de 18 °C, mesurée au centre de chaque pièce destinée à l'habitation et à un mètre du sol ;
- g) l'absence d'un éclairage naturel suffisant dans une chambre à coucher, lequel doit être assuré par au moins une fenêtre ouvrant sur l'extérieur ;
- h) l'absence d'un dispositif de ventilation adéquat, notamment lorsque les salles de bain dépourvues de fenêtre ne sont pas munies d'un système de ventilation mécanique fonctionnel évacuant l'air vers l'extérieur.
- i) un mur ou un plafond présentant des trous, fissures ou autres signes de dégradation ;
- j) une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou s'effrite ;
- k) un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident ;
- l) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, qu'elle soit visible ou dissimulée ;
- m) une marche, un escalier, un balcon ou tout élément d'accès instable, affaissé et présentant des risques ou constitué de matériaux détériorés ;

CHAPITRE 4 : BÂTIMENTS VACANTS

4.1 Enregistrement des bâtiments vacants

Tout propriétaire d'un bâtiment principal inoccupé depuis plus de 90 jours consécutifs doit en faire l'enregistrement auprès de la municipalité, à moins qu'il ne s'agisse d'une résidence saisonnière et/ou de villégiature, conçu pour être occupé de façon saisonnière exclusivement.

Pour l'application du présent règlement, constitue un **bâtiment principal résidentiel vacant** tout bâtiment destiné à l'habitation ou à un usage principal qui :

- a) n'est pas occupé, meublé ou utilisé de façon régulière ;
- b) n'est pas maintenu pour un usage périodique normal ;
- c) n'est pas une résidence saisonnière telle que définie au deuxième alinéa.

Est réputée être une **résidence saisonnière et/ou de villégiature** un bâtiment conçu, utilisé ou destiné à un usage **périodique ou limité à certaines saisons**, notamment les chalets, résidences secondaires et habitations utilisées essentiellement durant la période estivale, et dont l'occupation hivernale découle de l'usage normal du bâtiment.

Le propriétaire d'une résidence saisonnière n'est pas assujéti à l'obligation d'enregistrement prévue au premier alinéa, **tant que le bâtiment est maintenu dans un état sécuritaire et conforme aux autres dispositions du présent règlement.**

4.2 **Maintien des services essentiels**

Un bâtiment principal vacant conçu pour être chauffé doit :

- a) être doté d'un système de chauffage et d'un système électrique en état de fonctionnement lorsqu'ils sont nécessaires à la sécurité et à la conservation du bâtiment;
- b) être maintenu, du 31 octobre au 30 avril, à une température intérieure minimale de 10 °C, mesurée au centre de chaque pièce et à un mètre du sol, et un taux d'humidité relative intérieur à 65%, afin de prévenir la dégradation des matériaux et les dommages causés par le gel;
- c) faire l'objet d'une vidange professionnelle de la plomberie lorsque le bâtiment n'a pas été conçu pour être chauffé comme une résidence saisonnière et lorsqu'il existe un risque de gel des conduites.

4.3 **Fermeture et sécurisation du bâtiment**

Un bâtiment principal vacant doit :

- a) être fermé et sécurisé de manière à empêcher l'accès par toute ouverture, incluant les portes, fenêtres, soupiraux, annexes et ouvertures secondaires ;
- b) être muni de verrous fonctionnels ou, le cas échéant, être barricadé conformément aux exigences de l'article 5.4 ;
- c) demeurer accessible depuis la voie publique pour permettre l'intervention des services municipaux, et libre de tout obstacle entravant l'accès aux issues et ouvertures nécessaires à la sécurité.

4.4 **Barricadage des ouvertures**

Lorsque le barricadage d'un bâtiment vacant est requis pour prévenir l'intrusion, le vandalisme ou le squattage, il doit être réalisé conformément aux exigences suivantes :

- a) seuls des panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 19 millimètres sont autorisés ;
- b) les panneaux doivent être solidement fixés à l'enveloppe extérieure du bâtiment ;
- c) les panneaux ne doivent pas dépasser le contour du cadre de l'ouverture qu'ils ferment;
- d) lorsque fixés sur de la maçonnerie, les panneaux doivent l'être dans les joints de mortier, et tout joint endommagé doit être remis en état après le retrait du panneau ;
- e) les panneaux doivent être peints d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment, afin d'en atténuer l'impact visuel sur l'environnement urbain ;
- f) la fermeture temporaire d'une ouverture par panneaux de contreplaqué ne peut être maintenue au-delà du délai raisonnablement nécessaire à sa réparation, restauration ou réfection.

4.5 **Surveillance du bâtiment**

Le bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment. La surveillance est la responsabilité du propriétaire qui doit assurer une surveillance suffisante du bâtiment vacant afin :

- a) de détecter rapidement toute intrusion, acte de vandalisme, bris ou dégradation ;
- b) d'assurer l'intégrité des systèmes essentiels et du bâtiment lui-même ;

c) de veiller au respect continu des obligations prévues au présent chapitre.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par le fonctionnaire désigné de la municipalité, sur sa demande.

CHAPITRE 5 : INSPECTION ET RECOURS

5.1 Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bien immobilier ou mobilier, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si le présent règlement est respecté.

5.2 Avis de non-conformité

Le fonctionnaire désigné peut émettre un avis de non-conformité exigeant au propriétaire d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien dans un délai raisonnable. Il doit lui indiquer les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

5.3 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de non-conformité, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;
- b) le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;
- c) le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41;
- d) une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

5.4 Avis de régularisation

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que les travaux ont été effectués et les frais acquittés, le Conseil doit dans les 60 jours de la constatation, requérir à l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation. La municipalité procède à la radiation de l'avis de détérioration (prévu à l'article 6.3) aux frais du propriétaire.

5.5 Délai de transmission de l'avis de détérioration ou régularisation

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

5.6 Liste des immeubles

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site internet. La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

5.7 Demande à la Cour supérieure (LAU 145.41 al. 3)

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux prescrits dans le délai imparti, la municipalité peut autoriser le dépôt d'une demande à la Cour supérieure afin d'obtenir l'autorisation de :

- a) Faire exécuter les travaux par elle-même ;
- b) Réclamer le coût de ces travaux au propriétaire.

La demande à la Cour est instruite et jugée d'urgence.

5.8 Exécution des travaux

Une fois l'autorisation de la Cour supérieure obtenue, la municipalité fait exécuter les travaux correctifs.

5.9 Coût des travaux, créance et hypothèque légale

Le coût des travaux effectués par la municipalité, majoré des frais d'administration, des frais d'honoraires professionnels, frais d'intérêts, etc., constitue une créance prioritaire sur l'immeuble lequel ceux-ci ont été effectués. Au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code Civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET PEINES

6.1 Infractions

Commet une infraction quiconque :

- a) Contrevient à une disposition du présent règlement ;
- b) Refuse de permettre l'accès au fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ;
- c) Entrave ou tente d'entraver le travail de l'inspecteur ou des employés/entrepreneurs mandatés par la municipalité pour l'exécution de travaux ;
- d) Omet de se conformer à un avis ou une ordonnance émise en vertu du présent règlement ;
- e) Fait une fausse déclaration.

6.2 Cumul des infractions

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et le montant édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

6.3 Constat d'infraction

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'un constat d'infraction, plus les frais, selon les montants suivants :

- **Pour une personne physique :**
 - Constat d'infraction minimal de **1000 \$** et maximale de **10 000 \$**.
 - Récidive : constat d'infraction minimale de **2000 \$** et maximale de **20 000 \$**.
- **Pour une personne morale :**
 - Constat d'infraction minimale de **2000 \$** et maximale de **20 000 \$**.
 - Récidive : Constat d'infraction minimale de **4000 \$** et maximale de **40 000 \$**.

6.4 Constat d'infraction relative à un immeuble patrimonial

Pour un constat d'infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement est passible d'un constat d'infraction, plus les frais, selon les montants suivants :

- **Pour une personne physique :**
 - Constat d'infraction minimal de **2000 \$** et maximale de **250 000 \$**.
 - Récidive : Constat d'infraction minimal de **4000 \$** et maximale de **250 000 \$**.
- **Pour une personne morale :**
 - Constat d'infraction minimal de **4000 \$** et maximale de **250 000 \$**.
 - Récidive : Constat d'infraction minimal de **8000 \$** et maximale de **250 000 \$**.

6.4 Recours civil

Le paiement d'un constat d'infraction ne soustrait pas le contrevenant à l'obligation de corriger la situation. La municipalité se réserve le droit d'entreprendre tout recours civil (injonction, ordonnance de la Cour supérieure) pour faire cesser la nuisance ou l'état de délabrement, en plus des poursuites pénales.

6.5 Changement de propriétaire

Le constat d'infraction prescrit en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c, A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

6.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202604-003
CE 13^{ÈME} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202604-004 SUPPLÉANT : Conseil des maires MRC

Il est proposé par monsieur Yves Levesque et unanimement résolu de nommer monsieur Jérôme Bellavance à titre de remplaçant aux séances du conseil des maires de la MRC Rimouski-Neigette.

202604-005 REPRÉSENTANT : OHRN

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel et unanimement résolu de nommer monsieur Mario Beauchesne à titre de représentant de la municipalité de Saint-Fabien sur le CA de l'OHRN.

202604-006 MRC RIMOUSKI-NEIGETTE : Portrait diagnostique

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Fabien reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Yves Levesque et unanimement résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Saint-Fabien s'engage à participer au projet de « Portrait diagnostique des possibilités d'actions intermunicipales effectuées dans le cadre de la réactualisation des plans de développement »;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC Rimouski-Neigette, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne M. Yves Galbrand, directeur-général, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

202604-007 VITALITÉ ÉCONOMIQUE : Portrait économique

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et unanimement résolu
d'accepter l'offre du magazine Vitalité économique pour obtenir un portrait économique complet de
la municipalité de Saint-Fabien avec l'option 2 au montant de 1 995\$.

AINÉS ET FAMILLES

202604-008 HAVRE DE LA FAUNE : Campagne de financement 2026-2027

Il est proposé par monsieur Michel Michaud
et unanimement résolu
de contribuer à la campagne de financement 2026-2027 en devenant supporteur au montant de
500\$.

202604-009 OHRN : Budget 2026 : 6 825 \$

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
d'accepter le budget prévisionnel de l'OHRN pour 2026 pour l'ensemble immobilier 2267 pour
couvrir 10% du déficit anticipé de 68 249\$ soit 6 825\$.

CULTURE

- **Mme Nicole Levesque** : Don pour la bibliothèque Chèque 2 800.00 \$

202604-010 VIEUX-THEATRE : ShowSDT : Rideau de fermeture de fenêtres : 17 689.79 \$

CONSIDÉRANT QUE les volets de fermeture des fenêtres proposés par la firme d'architecte
Atelier 5 ne répondaient aux standards d'une salle de spectacle ;

CONSIDÉRANT QU' une proposition 079081 est parvenue par ShowSDT à la municipalité
de Saint-Fabien ;

CONSIDÉRANT QUE une DDC sera émise par Atelier 5 pour la réduction des coûts des
volets de fermeture des fenêtres ;

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
d'approuver la soumission de ShowSDT et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

**202604-011 VIEUX THÉÂTRE : DDC A-42R1 : Ajustement des volets de fermeture de
fenêtres : - 4 819.96 \$**

CONSIDÉRANT QU' une DDC A-42R1 pour l'ajustement des volets de fermeture de
fenêtres a été soumise par l'entrepreneur des travaux construction
Albert Inc. au surveillant de chantier en architecture Atelier 5 ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien
pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition diminuera le coût de 4 819.96 \$;

Il est proposé par monsieur Michel Michaud
et unanimement résolu
d'approuver la DDC A-42R1 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202604-012 VIEUX THÉÂTRE : DDC A-45 : Ajustement acoustique : + 12 834.99 \$

CONSIDÉRANT QU' une DDC A-45 pour l'ajustement acoustique été soumise par
l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de
chantier en architecture Atelier 5 ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien
pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le coût de 12 834.99 \$;

Il est proposé par monsieur Michel Michaud
et unanimement résolu
d'approuver la DDC A-45 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

**202604-013 VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-37 : Fourniture d'un test supplémentaire de pression
0%/100%/121% pour la pompe et inspection caméra de conduite d'alimentation pompe**

CONSIDÉRANT QU' une DDC ME-28Rev1 pour la fourniture d'un test supplémentaire de
pression 0%/100%/121% pour la pompe et inspection caméra de
conduite d'alimentation pompe a été soumise par l'entrepreneur des
travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en génie
mécanique R+O Énergie ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le coût de 3 387.48 \$;

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et unanimement résolu
d'approuver la DDC ME-37 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202604-014 VIEUX THÉÂTRE : DDC ME-38 : Recommandations acousticien : 21 907.96 \$

CONSIDÉRANT QU' une DDC ME-28Rev1 pour la fourniture d'un test supplémentaire de pression 0%/100%/121% pour la pompe et inspection caméra de conduite d'alimentation pompe a été soumise par l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en génie mécanique R+O Énergie ;

CONSIDÉRANT QU' une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-Fabien pour approuver la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition augmentera le coût de 21 907.96 \$;

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et unanimement résolu
d'approuver la DDC ME-38 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

202604-015 FDR : Grange octogonale : 1 250.00 \$ / 30 000.00 \$

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Fabien, confirme avoir pris connaissance du projet *Mise aux normes de la Grange octogonale Adolphe-Gagnon*, déposé par la municipalité de Saint-Fabien au Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'appel de projet d'avril 2026 au montant de 30 000\$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture du Québec a confirmé un montant de 13 750\$ pour le projet ;

ATTENDU QU' un montant de 7 000\$ a été demandé à Desjardins ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Michaud
et unanimement résolu
de contribuer 1 250\$ et d'appuyer la demande de 8 000\$ pour le projet *Mise aux normes de la Grange octogonale Adolphe-Gagnon* au FDR.

202604-016 VIEUX-THEATRE : Ouverture : 2 500.00 \$

il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et résolu à l'unanimité
de contribuer 2 500\$ pour les cérémonies d'ouverture à la suite des travaux de rénovation du Vieux-Théâtre

202604-017 CULTURE BSL : Soutien au 50^e à Saint-Fabien : 1 200.00 \$

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et unanimement résolu
de soutenir la présentation de l'événement festif pour le 50^e du Conseil de la culture Bas-St-Laurent au Vieux-Théâtre de Saint-Fabien en donnant un montant de 1 200 \$ pour aider à l'organisation de l'évènement.

ÉLECTIONS

- **Mme Caroline Rioux :** Lettre de démission
- **District 4 :** Vacances du poste et élections partielles

Monsieur Yves Galbrand, greffier de la municipalité de Saint Fabien, déclare le poste de conseiller #4 vacant et déclenche le processus pour des élections partielles le dimanche 14 juin 2026.

202604-018 NOMINATION PERSONNEL ÉLECTORAL : Président et secrétaire d'élection

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
de nommer monsieur Yves Galbrand à titre de président d'élection et madame Marie-Ève Jean à titre de secrétaire d'élection pour l'élection partielle du 14 juin 2026.

202604-019 PERSONNEL ÉLECTORAL : Rémunération

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et unanimement résolu
de rémunérer le personnel électoral selon la grille de rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux pour 2026 parus dans la partie 1 de la gazette officielle du Québec le 20 décembre 2025

202604-020 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin

FÉLICITATIONS / REMERCIEMENT

Aucun point discuté lors de cette séance

LOISIRS

202604-021 PAVILLON DES LOISIRS : Autorisation d'achat d'un collier cervical et d'une planche

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et unanimement résolu
de faire l'achat de colliers cervicaux et d'une planche dorsale pour le pavillon des loisirs.

202604-022 MRC RIMOUSKI-NEIGETTE : Loisirs intermunicipaux

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Fabien reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
et résolu que la présente résolution soit adoptée
et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Saint-Fabien s'engage à participer au projet « visant la mise en place d'une structure en loisirs intermunicipaux et la bonification des actions intermunicipales en loisirs »;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC Rimouski-Neigette, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

- Le conseil désigne M. Yves Galbrand, directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

202604-023 MRC RIMOUSKI-NEIGETTE : Projet d'embauche - Ressource spécialisée intermunicipale pour les camps de jour ruraux

ATTENDU QU' avec les suivis reçus par la MRC, 4 municipalités seront participantes pour une répartition de coûts en **3 milieux** (puisque nous avons un camp conjoint), en plus de la contribution de Loisir et Sport BSL à la hauteur de 2 000 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires étaient pour 4 municipalités participantes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Levesque et unanimement résolu

que le nombre d'heures allouées pour la ressource soit réduit à 28 heures par semaine et de réduire le nombre de semaines à 6 pour garder la contribution de chaque municipalité participante à 2 500\$ pour l'été

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point discuté lors de cette séance

TRAVAUX PUBLICS

- **Finances Qb** : Fond bleu - PUIITS 1er versement : Chèque 401 921.00 \$
- **Finances Qb** : TECQ 2024-28 1er versement : Avis de dépôt : 406 041.60 \$
- **MELCCFP** : Redevances à l'élimination 2025 : Lettre : 14 652.00 \$
- **Claveau** : Redevance carrières et sablières : 1 223.60 \$
- **Mme Blanchette-Vézina** : Cédule des travaux 132 pour 2026-27 et 27-28

202604-024 MRC RIMOUSKI-NEIGETTE: Gestion MR

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Fabien reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Isabelle Roy et unanimement résolu

que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Saint-Fabien s'engage à participer au projet de « Mise en commun et optimisation des services de GMR »;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC Rimouski-Neigette, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne M. Yves Galbrand, directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

202604-025 Nordikeau : Rédaction de rapport 2023-2026 : 3 200.00 \$ + tx

Il est proposé par monsieur Michel Michaud et unanimement résolu

d'accepter l'offre OPT-26-0576 de Nordikeau pour la rédaction de rapports 2023 à 2026 pour le bilan de la qualité de la qualité de l'eau et effectuer la déclaration de prélèvement d'eau brute au montant de 3200\$ plus taxes

202604-026 Nordikeau : Accompagnement bilan SQEEP 2025 : 2 900.00 \$ + tx

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance
et unanimement résolu
d'accepter l'offre OPT-26-0577 de Nordikeau pour l'accompagnement complet pour la réalisation
du bilan SQEEP 2025 au montant de 2900\$ plus taxes

202604-027 JFL : Sonde de pression : 3 050.00 \$ + tx

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et unanimement résolu
d'accepter la proposition des services JFL automation pour la fourniture et l'installation d'une sonde
de pression à l'usine d'eau potable pour la supervision du compresseur au montant de 3050\$ +
taxes.

202604-028 BALAI DE RUE : Aménagements Lamontagne : 160.00 \$ / h + tx

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et unanimement résolu
d'accepter la proposition des aménagements Lamontagne Inc. pour le balayage mécanique avec un
balai aspirateur et aussi une brosse qui nettoie le long des bordures au montant de 160.00\$ de
l'heure plus taxes.

202604-029 Groupe Voyer : Pompe poste de pompage : Réparation 9 780.24\$ ou Remplacement 16 000\$

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et unanimement résolu
d'accepter la soumission du groupe Voyer pour la réparation de la pompe Flygt au montant de
11 244.83\$ taxes incluses.

URBANISME

➤ **Consultation publique : PIIA 2026-001**

La consultation est disponible sur l'enregistrement audio sur le site internet de la municipalité

202604-030 PIIA 2026-001 : 3 869 434 du cadastre du Québec (107, chemin de la Mer Ouest)

- CONSIDÉRANT QU'** un règlement sur les PIIA #456 a été adopté en 2014;
CONSIDÉRANT QUE la demande implique la rénovation du bâtiment principal;
CONSIDÉRANT QUE la finition prévue se marie bien avec le milieu environnant;
CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fourni tous les documents en lien avec l'étude de la
demande;
CONSIDÉRANT QUE le reste de la réglementation d'urbanisme est respectée;
CONSIDÉRANT QUE le CCU a adopté à l'unanimité de recommander l'acceptation de la
demande de PIIA telle que présentée;
CONSIDÉRANT QU' un avis de consultation public a été affiché conformément à la Loi;
CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a été tenue conformément à la Loi et un
commentaire a été apporté et est disponible sur l'enregistrement audio
de la consultation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et résolu à l'unanimité
que le Conseil accepte la demande d'approbation des plans de construction 2026-001 en vertu du
règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #456.

➤ **Consultation publique : Démolition + PIIA 2026-002**

La consultation est disponible sur l'enregistrement audio sur le site internet de la municipalité

202604-031 **DÉMOLITION : 6 693 969 du cadastre du Québec (9, chemin Ô-Mer)**

CONSIDÉRANT QU' un règlement sur la démolition d'immeubles N° 563-R a été adopté en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique la démolition du bâtiment principal construit en 1938;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a adopté à l'unanimité de recommander l'acceptation de la demande de démolition telle que présentée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de consultation public a été affiché conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a été tenue conformément à la Loi et un commentaire a été apporté et est disponible sur l'enregistrement audio de la consultation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance

et résolu à l'unanimité

que le Conseil accepte la demande de démolition en vertu du règlement sur la démolition d'immeubles N° 563-R.

202604-032 **PIIA 2026-002 : 6 693 969 du cadastre du Québec (9, chemin Ô-Mer)**

CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les PIIA #456 a été adopté en 2014;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique la démolition du bâtiment principal construit en 1938;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique la construction d'un nouveau bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la finition utilisée se marie bien avec le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fourni tous les documents en lien avec l'étude de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le reste de la réglementation d'urbanisme est respectée;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a adopté à l'unanimité de recommander l'acceptation de la demande de PIIA telle que présentée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de consultation public a été affiché conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a été tenue conformément à la Loi et un commentaire a été apporté et est disponible sur l'enregistrement audio de la consultation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Levesque

et résolu à l'unanimité

que le Conseil accepte la demande d'approbation des plans de construction 2026-002 en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #456.

➤ **Consultation publique : PIIA 2026-003**

La consultation est disponible sur l'enregistrement audio sur le site internet de la municipalité

202604-033 PIIA 2026-003 : 3 869 399 et 3 869 400 du cadastre du Québec (159, chemin de la Mer Ouest)

- CONSIDÉRANT QU'** un règlement sur les PIIA #456 a été adopté en 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande implique la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT QUE** la finition utilisée se marie bien avec le milieu environnant;
- CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a fourni tous les documents en lien avec l'étude de la demande;
- CONSIDÉRANT QUE** le reste de la réglementation d'urbanisme est respectée;
- CONSIDÉRANT QUE** le CCU a adopté à l'unanimité de recommander l'acceptation de la demande de PIIA telle que présentée;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de consultation public a été affiché conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique a été tenue conformément à la Loi et un commentaire a été apporté et est disponible sur l'enregistrement audio de la consultation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Isabelle Roy
et résolu à l'unanimité

que le Conseil accepte la demande d'approbation des plans de construction 2026-003 en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #456.

➤ **Consultation publique : PIIA 2026-004**

La consultation est disponible sur l'enregistrement audio sur le site internet de la municipalité

202604-034 PIIA 2026-004 : 3 869 776 du cadastre du Québec (11, chemin de la Mer Est)

- CONSIDÉRANT QU'** un règlement sur les PIIA #456 a été adopté en 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande implique la rénovation du bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT QUE** la finition utilisée se marie bien avec le milieu environnant;
- CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a fourni tous les documents en lien avec l'étude de la demande;
- CONSIDÉRANT QUE** le reste de la réglementation d'urbanisme est respectée;
- CONSIDÉRANT QUE** le CCU a adopté à l'unanimité de recommander l'acceptation de la demande de PIIA telle que présentée;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de consultation public a été affiché conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique a été tenue conformément à la Loi et des commentaires ont été apportés et sont disponibles sur l'enregistrement audio de la consultation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Levesque
et résolu à l'unanimité

que le Conseil reporte la décision à propos de la demande d'approbation des plans de construction 2026-004 à la suite des commentaires exprimés lors de la consultation publique.

202604-035 **ADOPTION : 1er projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'ajouter un usage complémentaire à l'habitation**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 585-P1

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'AJOUTER UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage et la grille des spécifications sont des annexes du règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage sépare le territoire de la municipalité en différentes zones;
- CONSIDÉRANT QUE** la grille des spécifications détermine ce qui est autorisé dans les différentes zones;
- CONSIDÉRANT QUE** le sous-groupe d'usage « Restauration et hébergement » est permis dans la zone « cm-112 » ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement définit les usages complémentaires autorisés ;
- CONSIDÉRANT QU'** un citoyen a fait une demande en bonne et due forme pour modifier le règlement de zonage en vue d'ajouter une « cantine » sur sa propriété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Levesque
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 585-P1 est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 585-P1 et s'intitule « *1er projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'ajouter un usage complémentaire à l'habitation* ».

Article 2 **CANTINE ADDITIONNELLE À L'HABITATION**

La section 6.2 du chapitre 6 intitulée « Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.2.20, la sous-section 6.2.21 avec le texte suivant :

« 6.2.21 *Dispositions spécifiques à l'usage Cantine complémentaire à l'habitation*

L'usage Cantine complémentaire à l'habitation est autorisé dans la zone Cm-112, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° *L'usage doit être fait dans un bâtiment accessoire et celui-ci doit être conforme à la réglementation applicable aux bâtiments accessoires à l'habitation;*
- 2° *Le bâtiment accessoire doit être desservi par les services municipaux en aqueduc et égout de façon indépendante au bâtiment principal ;*
- 3° *Le bâtiment accessoire ne doit pas être implanté sur une fondation permanente ;*
- 4° *Un stationnement conforme à la réglementation doit être aménagé ;*
- 5° *La cantine doit être opérée par le propriétaire occupant de l'immeuble. »*

Article 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202604-035
CE 13^{ÈME} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

202604-036 AVIS DE MOTION : Règlement N° 585-R : Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'ajouter un usage complémentaire à l'habitation

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur Michel Michaud qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement N° 584-R : Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'ajouter un usage complémentaire à l'habitation

202604-037 CONSTAT D'INFRACTION : Possibilité d'annulation par la direction générale

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance et résolu à l'unanimité d'autoriser la direction générale de la municipalité d'annuler ou de modifier des constats d'infraction émis par ou pour la municipalité de Saint Fabien.

COMPTES DU MOIS DE MARS 2026

- Salaires employés : 28 460.56 \$ (4 semaines)
- Conseil : 18 334.43 \$ (3 mois)

202604-038 ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE MARS 2026

Il est proposé par madame Isabelle Roy et résolu à l'unanimité que les comptes du mois de mars 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 232 119.09 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend trente-et-un (31) paiements par virement et le chèque 8461.

202604-039 ADOPTION DES COMPTES DE MARS 2026 : 7^e avenue

Il est proposé par monsieur Yves Levesque et résolu à l'unanimité que les comptes pour le projet de la 7^e avenue du mois de mars 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 3 264.14 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement.

202604-040 ADOPTION DES COMPTES DE MARS 2026 : FDR / Vitalisation

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel et résolu à l'unanimité que les comptes pour le projet FDR / Vitalisation du mois de mars 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 1 407.21 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement.

202604-041 ADOPTION DES COMPTES DE MARS 2026 : Politique familiale

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance et résolu à l'unanimité que les comptes pour le projet de la politique familiale du mois de mars 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 20 310.10 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend trois (3) paiements par virement.

202604-042 ADOPTION DES COMPTES DE MARS 2026 : Route de la mer

Il est proposé par monsieur Yves Levesque et résolu à l'unanimité que les comptes pour le projet de la route de la mer du mois de mars 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 5 518.82 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement.

202604-043 ADOPTION DES COMPTES DE MARS 2026 : TECQ 2024-28

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel et résolu à l'unanimité que les comptes pour le projet de la TECQ 2024-28 du mois de mars 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 5 607.63 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement.

202604-044 ADOPTION DES COMPTES DE MARS 2026 : Vieux Théâtre

Il est proposé par monsieur Jérôme Bellavance et résolu à l'unanimité que les comptes pour le projet du Vieux Théâtre du mois de mars 2026 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 452 521.79 \$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement et le chèque 8462.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est disponible sur l'enregistrement audio qui est sur le site internet de la municipalité.

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

APPROBATION DES RÉOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Mario Beauchesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202604-045 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 20h33.

Maire

Directeur général / greffier-trésorier

